



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/152
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant
l'exploitation de la raffinerie par Total Raffinage France sur la commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société Total Raffinage France ;

Vu le courrier de la société TotalEnergies Raffinage France en date du 06 février 2023 détaillant les mesures prises suite à l'identification d'irisations dans le canal de l'Arceau le 30 décembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 1er mars 2023 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 07 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France par courrier en date du 17 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07 février 2023 la présence d'hydrocarbures en plusieurs endroits du site dans le secteur dit des Bossènes et dont l'origine n'est pas connue :

- dans le bassin d'observation avec la présence d'hydrocarbures flottants en provenance du réseau des eaux non huileuses ;
- au niveau de la maintrap Bossènes,
- au niveau de la pomperie n°1,
- au niveau de la fosse maçonnée « TGCO »,
- au niveau de la fosse maçonnée traversée par la ligne BA757,
- au niveau du caniveau longeant le bâtiment « salle de pompage »,
- à l'extérieur de la cuvette de rétention du bac P510, côté Sud ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution aux hydrocarbures a été constatée sur une partie du canal de l'Arceau lors de la visite d'inspection du 07 février 2023 et que l'origine de celle-ci n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de prescrire les investigations nécessaires à la détermination de l'origine de la présence d'hydrocarbures au niveau des zones indiquées ci-dessus ainsi que :

- les mesures de court terme permettant de limiter leur extension dans l'environnement,
- la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines du secteur Bossènes et du canal de l'Arceau,
- la suppression de la ou des sources de pollution et le traitement des zones polluées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté une pollution de la cuvette de rétention du bac P510 liée à :

- une fuite sur la tuyauterie B7J94-95A2,
- une fuite sur une tuyauterie « désaffectée » parallèle à la tuyauterie B7J94-95A2 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que :

- la cuvette de rétention du bac P510 doit faire l'objet d'une dépollution conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués,
- la tuyauterie « désaffectée » circulant dans la cuvette de rétention du bac P510 doit être mise à l'arrêt dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la présence potentielle sur le site de la raffinerie d'autres équipements (tuyauteries, fosses, réseaux d'eaux) mis définitivement à l'arrêt sans évacuation des produits polluants qu'ils pourraient contenir ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant procède à l'identification de ces équipements, aux investigations nécessaires sur leur contenu et, le cas échéant, à leur mise en sécurité de sorte à éviter tout risque de fuite de produits susceptibles de polluer l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que un ou plusieurs rapports d'incidents suivant les liens qui pourraient être établis entre les événements à la suite des investigations doivent être produits par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la prise en compte des éléments ci-dessus, nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions des articles L.512-20 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Pollutions aux hydrocarbures dans le secteur Bossènes et sur le canal de l'Arceau

I- Investigations sur la source et caractéristiques des pollutions

L'exploitant établit et met en œuvre un programme d'investigations pour rechercher la ou les origines des hydrocarbures constatés lors de la visite d'inspection du 07 février 2023 au niveau des zones suivantes :

- canal de l'Arceau,
- bassin d'observation et bassin incendie des Bossènes,
- la main trap des Bossènes,
- pomperie n°1 des Bossènes,
- fosse maçonnée « TGCO » des Bossènes,
- fosse maçonnée traversée par la ligne BA757 (secteur Bossènes),
- caniveau longeant le bâtiment « salle de pompage » des Bossènes,
- extérieur de la cuvette de rétention du bac P510, côté Sud.

L'étendue des zones de pollution doit être caractérisée, y compris, le cas échéant, par la mise en place de nouveaux piézomètres, la réalisation de fouilles ou sondages en vue de prélèvements et de mesures de polluants.

Le programme d'investigations décrivant l'ensemble des mesures prises et prévues est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce programme est mis à jour en fonction des résultats obtenus. L'exploitant communique une fois par mois l'état d'avancement des investigations.

II- Mesures de limitation de l'extension des pollutions

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures suivantes sur l'ensemble du secteur des Bossènes :

- Les hydrocarbures en contact avec de l'eau (superficielle ou souterraine) sont récupérés pour traitement dans les installations du site ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le rejet dans le canal de l'Arceau d'eaux polluées depuis le bassin incendie du site ou depuis tout autre exutoire du site, de manière directe ou indirecte ;
- Des dispositifs permettant le confinement et la récupération des hydrocarbures sont disposés sur le canal de l'Arceau entre la surverse du bassin incendie des Bossènes et la confluence avec la Loire.

Les mesures prises pour le respect de ces dispositions sont communiquées à l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêt ou la modification de ces mesures est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

III- Surveillance de l'environnement

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la surveillance du canal de l'Arceau selon les modalités suivantes :

- prélèvements et analyses, trois fois par semaine, des hydrocarbures (C10-C40 et C5-C10) au niveau de 4 points de mesures : point témoin en amont du bassin incendie (secteur Magouëts), et points « Arceau amont », « Arceau Bossènes », et « Arceau aval » tels que nommés dans le courrier de l'exploitant du 06/02/2023 susvisé. Au moins une analyse hebdomadaire est réalisée par un laboratoire agréé.

L'exploitant procède à des prélèvements et analyses bi-mensuels des eaux souterraines au travers des piézomètres et puisards présents sur la zone. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont communiqués de façon hebdomadaire à l'inspection des installations classées.

L'arrêt ou la modification de la surveillance est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

IV- Suppression des causes des pollutions

Dès lors que la ou les causes de la pollution sont déterminées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour les supprimer dans les meilleurs délais.

V- Traitement des pollutions

En prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués notamment pour la définition de l'objectif de dépollution à atteindre, l'exploitant procède aux travaux de dépollution nécessaires sur toutes les zones présentant des traces d'hydrocarbures répertoriées au sein du rapport du 1^{er} mars 2023 susvisé.

Le plan d'action pour les dépollutions, associé à un échéancier de réalisation, est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Équipements mis à l'arrêt

a) Cas de la tuyauterie au sein de la cuvette de rétention du réservoir P510

La tuyauterie présentée comme désaffectée lors de la visite d'inspection du 07 février 2023 est mise en sécurité sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté de manière à éviter tout risque lié à une potentielle fuite. En particulier, l'ensemble du produit est récupéré et réintégré dans le procédé de raffinage.

b) Cas général

L'exploitant procède, à l'identification des équipements (tuyauteries, fosses, réseaux d'eaux) mis à l'arrêt et pour lesquels aucune information sur les modalités de mise à l'arrêt (évacuation du produit, dégazage, etc...) n'est disponible :

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les équipements des secteurs Bossènes et Magouëts,
- sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les équipements des autres secteurs de la raffinerie ;

Les inventaires par secteur de ces équipements associés chacun à un plan d'action avec échéancier de réalisation concernant les investigations à mener sur ces derniers est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la réalisation de chacun des inventaires.

Dès lors que les investigations montrent la présence résiduelle de produits polluants ou dangereux au sein des équipements, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans les meilleurs délais, à la récupération de ces produits et à leur évacuation vers les filières appropriées.

Article 4 – Rapports d'incidents

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sous 2 mois à l'inspection des installations classées un rapport ou plusieurs rapports d'incidents suivant les liens qui pourraient être établis entre les événements visés aux articles 2 et 3 à la suite des investigations. Ce ou ces rapports sont complétés à mesure des investigations et de l'avancement des opérations de dépollutions.

Article 5 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le 12 AVR. 2023

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

